



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 février 2021

[...] [...] **Objet :** plainte relative aux communications à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National

Madame l'Administratrice déléguée,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la SNCB relative aux communications à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National. Selon le plaignant, les destinations bruxelloises sont uniquement annoncées en français dans les communications en anglais et en allemand et cette manière d'annoncer donne l'impression, surtout à des voyageurs étrangers, que les noms de lieux bruxellois n'existent officiellement qu'en français.

Vous nous avez communiqué ce qui suit dans votre lettre du 31 janvier 2020 (traduction) :

(...)

« Sur les écrans d'information à la gare, les infos de départ sont affichées dans quatre langues, à l'attention des voyageurs internationaux.

Dans les versions anglaise et allemande, les noms des gares sont affichés dans la langue de la localisation de la gare, dans le cas où celle-ci est établie dans une région unilingue.

Dans la version anglaise, pour Bruxelles la dénomination « *Brussels* » est utilisée et dans la version allemande la dénomination « *Brüssel* » (pour les trains qui passent par Bruxelles pour arriver à leur destination). Dans le cas où Bruxelles-Midi est le terminus, la dénomination « *Bru-Midi* » est utilisée dans la version anglaise et la dénomination « *Brü-Zuid* » dans la version allemande.

Dans le planificateur de voyage (appli et site Internet), les noms des gares bruxelloises sont affichés tant en français qu'en néerlandais dans les versions allemande et anglaise. Dans la version anglaise, l'ordre est FR-NL, dans la version allemande, NL-FR.

Uniquement en ce qui concerne les communications orales, la SNCB a choisi d'annoncer les gares de Bruxelles-N, Bruxelles-C et Bruxelles-M en français.

Nous partons du principe que traduire les noms des gares susdites en allemand et en anglais créerait une confusion en ce qui concerne la dénomination « *Brussels-South* », étant donné que cette dénomination est déjà utilisée par l'aéroport de Charleroi.

Le fait de mentionner les deux variantes linguistiques du nom de la gare dans une annonce orale serait à son tour inefficace et ne serait pas bien capté.

Le français est choisi puisque nous partons du principe que la plupart des voyageurs internationaux maîtrisent le français plutôt que le néerlandais. » (...)

* *

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). Par conséquent, la SNCB doit se conformer aux LLC dans le cadre de ses activités.

Les gares de la SNCB doivent être considérées comme des services locaux au sens de l'article 9 LLC.

Dans les services locaux de la région homogène de langue néerlandaise, les avis et les communications destinés au public doivent exclusivement être rédigés en néerlandais (art. 11, § 1 LLC).

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues peuvent également être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National (avis CPCL n° 40.234 du 12 juin 2009) ou pour les communications dans les plus grandes gares de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (avis CPCL n° 45.048 du 18 octobre 2013). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues peuvent également être utilisées tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région (avis CPCL n° 50.036 du 23 février 2018 et n° 50.315 du 5 octobre 2018).

Par conséquent, les communications écrites ou orales dans la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, peuvent être effectuées dans les trois langues nationales et en anglais. Cependant, étant donné que l'aéroport est établi dans la région homogène de langue néerlandaise, la priorité doit être accordée au néerlandais.

En ce qui concerne les dénominations des gares établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la CPCL rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle les services de la Région de Bruxelles-Capitale doivent, dans leurs avis et communications rédigés dans une langue autre que le français ou le néerlandais, mentionner leurs noms et adresses dans les deux langues (en français et en néerlandais) pour indiquer que la Région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

Par conséquent, dans les communications en allemand et en anglais destinées aux voyageurs internationaux qui se trouvent dans la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, les gares bruxelloises doivent être annoncées tant par leur dénomination française que par leur dénomination néerlandaise. Etant donné que la gare de l'aéroport est établie dans la région homogène de langue néerlandaise, la dénomination néerlandaise de la gare bruxelloise doit avoir la priorité dans ces annonces en allemand et en anglais (avis CPCL n° 45.048 du 18 octobre 2013).

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administratrice déléguée, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE